

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. TARAZI

J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt de la Cour. Toutefois, étant donné la complexité des problèmes que celle-ci eut à envisager en vue de s'assurer de sa compétence, je me suis trouvé dans la nécessité d'exposer certaines idées qui n'ont pas été incluses dans les motifs de l'arrêt.

Mes observations ne porteront pas sur l'Acte général d'arbitrage de Genève de 1928, que j'ai considéré comme inapte à accorder compétence à la Cour de trancher le différend. Mais le Gouvernement hellénique avait soutenu qu'il existait un autre instrument juridique susceptible d'asseoir la saisine de la Cour, à savoir le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975 auquel étaient parvenus les deux premiers ministres de Grèce et de Turquie.

Les débats ont également révélé l'existence d'un autre instrument juridique liant les deux Etats et qui dépasse en importance le communiqué conjoint de Bruxelles. Il s'agit du traité gréco-turc d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage, signé à Ankara le 30 octobre 1930, dont l'échange des ratifications a eu lieu à Athènes le 5 octobre 1931 et qui a été publié dans le *Recueil des traités de la Société des Nations*. Dans sa lettre du 10 octobre 1978, le Gouvernement turc n'a pas dénié l'existence et la validité de ce traité. Le Gouvernement hellénique, tout en reconnaissant l'existence n'a pas, au cours de la procédure orale, entendu s'en prévaloir pour justifier la compétence de la Cour.

Celle-ci n'était pas moins tenue, en dépit de l'attitude de la Grèce, à rechercher par tous les moyens en sa possession s'il existait un lien quelconque entre les dispositions du communiqué conjoint de Bruxelles et celles du traité gréco-turc de 1930 et à en déduire la conclusion logique qui s'impose. L'objet de mon opinion individuelle est de tenter d'expliquer cette situation originale. Je me propose donc d'envisager les points suivants:

1. La nature juridique du communiqué conjoint de Bruxelles et l'obligation juridique qui en découle;
2. Le pouvoir que possède la Cour d'utiliser, au cours des recherches entreprises pour s'assurer de sa compétence, les dispositions du traité gréco-turc de 1930;
3. La conséquence qui s'impose dans l'hypothèse de l'existence d'un lien entre le communiqué conjoint de Bruxelles et le traité gréco-turc de 1930.

## SEPARATE OPINION OF JUDGE TARAZI

[Translation]

I voted in favour of the operative paragraph of the Judgment. At the same time, given the complexity of the problems the Court had to consider in order to ascertain whether it had jurisdiction, I find myself impelled to present certain ideas which were not included in the grounds given for the decision.

My observations will not concern the Geneva General Act of 1928, which I regarded as incapable of conferring jurisdiction on the Court to decide the dispute. But the Government of Greece had maintained there was another legal instrument on which the seisin of the Court could be founded, namely the Brussels Joint Communiqué of 31 May 1975, agreed between the Prime Ministers of both countries, Greece and Turkey.

The oral proceedings also revealed the existence of another legal instrument binding the two States, one exceeding the Brussels Joint Communiqué in importance. This is the Greco-Turkish Treaty of Friendship, Neutrality, Conciliation and Arbitration signed at Ankara on 30 October 1930, the instruments of whose ratification were exchanged at Athens on 5 October 1931 and which was published in the *League of Nations Treaty Series*. In its letter of 10 October 1978 the Government of Turkey did not deny the existence or validity of this treaty. The Government of Greece, while acknowledging its existence, did not, in the course of the oral proceedings, think fit to avail itself of it in order to found the jurisdiction of the Court.

Despite this attitude on the part of Greece, it was nevertheless incumbent on the Court to ascertain by all means in its possession whether there was any link between the provisions of the Brussels Joint Communiqué and those of the 1930 Greco-Turkish Treaty and draw the necessary logical conclusion therefrom. The purpose of my separate opinion is to try to explain this original situation. I therefore propose to consider the following points:

1. The legal nature of the Brussels Joint Communiqué and the legal obligation to which it gives rise.
2. The power which the Court possesses to make use of the provisions of the 1930 Greco-Turkish Treaty in its research directed to ascertaining whether it has jurisdiction.
3. The necessary conclusion to be drawn in the event of there being a link between the Brussels Joint Communiqué and the 1930 Greco-Turkish Treaty.

## 1. LA NATURE JURIDIQUE DU COMMUNIQUÉ CONJOINT DE BRUXELLES

Le communiqué conjoint adopté par les chefs des Gouvernements hellène et turc est ainsi libellé:

« Ils [les deux premiers ministres] ont décidé que ces problèmes [pendants entre les deux pays] doivent être résolus pacifiquement par la voie des négociations et concernant le plateau continental de la mer Egée par la Cour internationale de La Haye. »

Il résulte de sa lecture que le communiqué conjoint contient trois éléments:

- a) celui de la « décision » ou, en d'autres termes, de la constatation de l'accord auquel les parties sont parvenues au sujet de la solution des questions litigieuses qui les divisent;
- b) celui de la précision, le différend au sujet du plateau continental de la mer Egée ayant été bien mis en évidence;
- c) celui du choix du mode de solution du différend en question par la désignation de la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe chargé de le résoudre.

On a cependant allégué que le communiqué conjoint de Bruxelles était dépourvu de valeur juridique et qu'il ne pouvait avoir pour conséquence d'attribuer compétence à la Cour.

Cette manière de voir est démentie par les données actuelles de la science juridique. Celle-ci a réalisé, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, des progrès considérables. L'attachement au formalisme verbal et technique qu'on ne manque pas de rencontrer dans les ouvrages publiés dans ce qu'on est convenu de désigner sous le vocable de la période de « l'entre-deux-guerres » n'est plus de mise. Ce qui importe aujourd'hui, c'est la recherche de l'accord des parties et la constatation de leur volonté commune. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités a bien mis en évidence cet état de fait quand il déclare:

« 1) Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière. » (Les italiques sont de moi.)

Cette disposition n'est pas nouvelle. Le droit musulman avait déjà prévu que « dans les conventions, il faut considérer l'intention des parties, et non pas le sens littéral des mots et des phrases employés » (traduction de l'arabe: *Al ibratou fil ouqoud lil makasidi oual māani, la lil alfazi oual mabani*)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir George A. Young, deuxième secrétaire à l'ambassade d'Angleterre à Constantinople: *Corps de droit ottoman*, vol. VI, Oxford, Clarendon Press, 1906, p. 178.

## 1. THE LEGAL NATURE OF THE BRUSSELS JOINT COMMUNIQUÉ

The Joint Communiqué adopted by the Prime Ministers of Greece and Turkey contains the following words:

“They [the two Prime Ministers] decided that those problems [pending between the two countries] should be resolved peacefully by means of negotiations and as regards the continental shelf of the Aegean Sea by the International Court at The Hague.”

Perusal of this text reveals that the Joint Communiqué contains three elements:

- (a) the element of “decision” or, in other words, the placing on record of the agreement reached by the parties on the solution of the issues in dispute between them;
- (b) the element of specification, with prominence having been given to the dispute concerning the continental shelf of the Aegean Sea;
- (c) the element of choice of method for the solution of the dispute in question, by the designation of the International Court of Justice as the organ to be entrusted with its decision.

It has, however, been alleged that the Brussels Joint Communiqué was devoid of legal value and could not have the consequence of conferring jurisdiction on the Court.

This view is contradicted by the prevailing tenets of legal theory today. The philosophy of law has made considerable progress since the end of the Second World War. The attachment to verbal and technical formalism still to be found in works published in what is known for convenience as the “inter-war period” is no longer appropriate. What matters today is the search for the agreement between the parties and the ascertainment of their common will. This is a fact which is plainly attested by paragraph 1 of Article 2 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, which reads as follows:

“For the purposes of the present Convention:

- (a) ‘treaty’ means an international agreement concluded between States in written form and governed by international law, whether embodied in a single instrument or in two or more related instruments *and whatever its particular designation;*” (emphasis added).

This provision was no novelty. Islamic law had already provided that “in conventions, one must consider the intention of the parties and not the literal meaning of the words and phrases employed” (in Arabic: “*Al ibratou fil ’ouquod lil makasidi wal ma’ani, la lil alfazi wal mabani*”) <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> See George A. Young, Second Secretary of the British Embassy at Constantinople: *Cours de droit ottoman*, Vol. VI, Oxford, Clarendon Press, 1906, p. 178.

Le Code civil français a prévu, en son article 1156, « qu'on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ».

Ce n'est donc pas parce que le communiqué conjoint de Bruxelles ne se présente pas sous la forme d'un traité ou d'une convention qu'il faille lui dénier toute valeur juridique. Il est d'ailleurs à remarquer que l'époque moderne est caractérisée, dans le domaine des relations internationales, par la multiplication des communiqués conjoints qui sont publiés à l'issue des rencontres de chefs d'Etat, de chefs de gouvernement et de ministres des affaires étrangères. Ces communiqués mentionnent en général des affirmations qui rentrent dans les deux catégories suivantes ou dans l'une d'elles seulement:

- a) soit l'exposé d'une attitude déterminée et précise au sujet d'un ou plusieurs points qui sont l'objet d'un débat au sein de la communauté internationale ou mondiale. C'est ainsi qu'on prend position sur le désarmement, la crise du Moyen-Orient, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, la discrimination raciale, etc.;
- b) soit l'engagement de faire ou de ne pas faire une chose déterminée ou de souscrire à une certaine prestation.

Il résulte de cette classification que les matières qui composent la première catégorie ont un caractère essentiellement politique et ne sont sanctionnées par le droit que si elles sont incluses dans un ou plusieurs instruments juridiques postérieurement adoptés.

En ce qui concerne les engagements qui rentrent dans la deuxième catégorie, on peut, à la lueur des développements récents du droit et de la pratique internationaux les considérer comme ayant, à partir du moment où le communiqué conjoint a été adopté, créé des obligations à la charge des Etats intéressés.

Cette manière de voir est confirmée par des exemples concrets. On connaît les déclarations auxquelles ont souscrit les Puissances alliées de la coalition anti-hitlérienne à l'issue de la seconde guerre mondiale. Il faut ajouter que des déclarations unilatérales ont eu pour effet de créer des obligations juridiques. Telle a été la portée de la proclamation Truman sur le plateau continental. Nous voudrions, afin de mieux illustrer notre pensée, fournir deux exemples typiques de déclarations unilatérales qui ont produit des effets juridiques.

On sait que l'Egypte, occupée par les troupes anglaises depuis 1881, était demeurée vassale de l'Empire ottoman. En 1914, par une déclaration unilatérale, le Royaume-Uni « décida » de mettre fin à ces liens de vassalité et de placer l'Egypte sous le protectorat britannique pour la durée de la guerre. Le 28 février 1922, lord Allenby, haut-commissaire du Royaume-Uni au Caire, communiqua au sultan Fouad une « déclaration » aux termes de laquelle le Gouvernement de Sa Majesté terminait le protectorat et reconnaissait l'indépendance de l'Egypte sous quatre réserves.

La déclaration du 28 février 1922 a produit tous ses effets. En vue de

The French Civil Code provides, in Article 1156, "that one must seek in conventions what was the common intention of the contracting parties, rather than confine oneself to the literal meaning of the terms".

Hence the Brussels Joint Communiqué does not have to be denied all legal value because it was not given the form of a treaty or convention. It should moreover be observed that the modern era is characterized, in the field of international relations, by the increasing number of joint communiqués which are issued following the meetings of heads of State, heads of government and foreign ministers. These communiqués generally include statements falling into either or both of the following categories:

- (a) either the expression of a given specific attitude to one or more issues under discussion within the international or world community: thus a position might be adopted with regard to disarmament, the Middle East crisis, the right of the Palestinian people to self-determination, racial discrimination, etc.;
- (b) or an undertaking to do or not do a given thing or consent to the performance of a certain obligation.

It emerges from this classification that the matters comprised in the first category are of an essentially political nature and are only sanctioned by law if included in a subsequent legal instrument or instruments.

As for the undertakings in the second category, they may, in the light of recent developments in international law and practice, be regarded as having created obligations incumbent upon the States concerned, from the moment of the adoption of the joint communiqué.

This view is corroborated by concrete examples. There are the well-known declarations issued by the allied powers of the anti-Hitler coalition after the Second World War. It must be added that some unilateral declarations have had the effect of creating legal obligations. Such was the significance of the Truman Proclamation on the continental shelf. The better to illustrate my thought, I wish to provide two typical examples of unilateral declarations which produced legal effects.

It will be recalled that Egypt, though occupied by British troops since 1881, had remained a vassal of the Ottoman Empire. In 1914, by means of a unilateral declaration, the United Kingdom "decided" to put an end to these ties of vassalage and place Egypt under a British protectorate for the duration of the war. On 28 February 1922 Lord Allenby, the British High Commissioner in Cairo, communicated to Sultan Fuad a "declaration" whereby His Majesty's Government put an end to the protectorate and recognized the independence of Egypt subject to four reservations.

The declaration of 28 February 1922 took full effect. In order to remove

mettre fin aux réserves qu'elle contenait, le Gouvernement égyptien dut entreprendre avec celui du Royaume-Uni des négociations laborieuses qui aboutirent, le 26 août 1936, à la signature à Londres du traité anglo-égyptien d'alliance<sup>1</sup>.

La Syrie et le Liban étaient depuis 1920 placés sous le mandat de la France conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Les traités que la France avait signés avec la Syrie, le 9 septembre 1936 à Paris, et avec le Liban, le 13 novembre 1936 à Beyrouth, avaient pour objet de mettre fin au mandat et de préluder à l'admission des deux pays à la Société des Nations. Le Parlement français n'ayant pas ratifié les deux traités en question, le mandat demeurait en vigueur le 3 septembre 1939, jour du déclenchement de la seconde guerre mondiale, dans les deux pays.

Au cours de la guerre intervint un événement important. Le 8 juin 1941, les Forces françaises libres, de concert avec les forces alliées, pénétrèrent en Syrie et au Liban afin de dégager les deux Etats de l'emprise de ce qu'on appelait le Gouvernement de Vichy. Le même jour, le général Catroux proclama, au nom du général de Gaulle, chef de la France libre et combattante, à l'aide de tracts lancés par la voie aérienne, l'indépendance des deux pays. Le général Catroux disait en substance: « Nous venons chez vous pour que le mandat cesse. »

Cette déclaration unilatérale d'indépendance fut réitérée à deux reprises. Le général Catroux la proclama solennellement le 27 septembre 1941 en présence du président de la République syrienne et le 26 novembre 1941 devant le chef du Gouvernement libanais. Il l'assortit cependant de réserves dont la plus importante concernait les obligations auxquelles le Gouvernement français était tenu en vertu de l'acte de mandat. Seule la Société des Nations ou l'organisation qui la remplacerait pouvait, aux yeux du général Catroux, délier la France des obligations en question.

Grâce à la déclaration initiale proclamée par le général Catroux le 8 juin 1941, les Gouvernements syrien et libanais furent invités à participer à la conférence de San Francisco et signèrent donc la Charte des Nations Unies. Celle-ci a prévu en son article 77 que les territoires placés sous le mandat de la Société des Nations seraient placés sous la tutelle des Nations Unies. Cependant l'article 78 de la Charte déclara que « le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine ».

Cet article de la Charte a ainsi disposé de la réserve que le général Catroux avait émise au sujet des obligations internationales de la France. Cette remarque ressort clairement du commentaire de la Charte établi par Leland M. Goodrich, Edvard Hambro et Anne Patricia Simons où on peut lire ce qui suit au sujet de l'article 78:

<sup>1</sup> Voir André Gros, « Le statut international actuel de l'Égypte », *Revue de droit international*, 1937.

the reservations it contained, the Egyptian Government had to enter into laborious negotiations with the British Government; these resulted on 26 August 1936 in the signing in London of the Anglo-Egyptian Treaty of Alliance<sup>1</sup>.

Syria and Lebanon had since 1920 been under French mandate in accordance with the provisions of paragraph 4 of Article 22 of the Covenant of the League of Nations. The purpose of the treaties concluded by France with Syria in Paris on 9 September 1936, and with Lebanon in Beirut on 13 November 1936, was to end the mandate and pave the way for the admission of the two countries to membership of the League. However, as the French parliament had not ratified either treaty, the mandate was still in force in both countries on 3 September 1939, the day the Second World War broke out.

It was during the War that an important event occurred. On 8 June 1941 the Free French forces, acting in concert with their allies, penetrated into Syria and Lebanon in order to loosen the hold of what was known as the Vichy Government over these two States. On the same day General Catroux, with the aid of leaflets showered from the air, proclaimed the independence of both States in the name of General de Gaulle, the leader of *la France libre et combattante*. What General Catroux said was substantially this: "We have come in order that the mandate shall end."

This unilateral declaration of independence was twice reiterated. General Catroux proclaimed it solemnly on 27 September 1941 in the presence of the President of the Syrian Republic, and on 26 November 1941 before the head of the Lebanese Government. At the same time he attached to it certain reservations the most important of which concerned the obligations incumbent upon the French Government by virtue of the Mandate Agreement. In his eyes, solely the League of Nations or such organization as might replace it could release France from those obligations.

Thanks to the initial declaration proclaimed by General Catroux on 8 June 1941 the Syrian and Lebanese Governments were invited to participate in the San Francisco Conference and thus signed the Charter of the United Nations. Article 77 of this Charter provides for territories under League of Nations mandate to be placed in United Nations trusteeship. Article 78, however, stipulates that: "The trusteeship system shall not apply to territories which have become Members of the United Nations, relationship among which shall be based on respect for the principle of sovereign equality."

In this way Article 78 of the Charter disposed of the reservation General Catroux had expressed regarding France's international obligations. This point clearly emerges from the commentary on the Charter written by Leland M. Goodrich, Edvard Hambro and Anne Patricia Simons, which has this to say on Article 78:

<sup>1</sup> See André Gros, "Le statut international actuel de l'Égypte", *Revue de droit international*, 1937.



[Traduction]

« La situation de la Syrie et du Liban, tous deux territoires sous mandat à l'époque de la Société des Nations, était à cet égard particulièrement pertinente. Leur indépendance avait été proclamée en 1941, étant entendu que des traités redéfinissant les droits de la France dans la région seraient conclus. Ils ne l'avaient pas encore été au moment de la conférence de San Francisco; les deux pays ont néanmoins été invités à participer à celle-ci et sont devenus Membres originaires des Nations Unies <sup>1</sup>. »

Ainsi donc des déclarations unilatérales ou conjointes peuvent être une source de droit. Dans son arrêt du 5 avril 1933, la Cour permanente de Justice internationale a décidé dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* qu'il en était ainsi:

« La Cour considère comme incontestable qu'une telle réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une Puissance étrangère faite par le ministre des Affaires étrangères au nom du Gouvernement, dans une affaire qui est de son ressort, lie le pays dont il est le ministre. » (C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 71.)

Nous sommes donc en mesure d'affirmer que la décision de déférer la question du plateau continental de la mer Egée à la Cour internationale de Justice est une décision d'ordre juridique et non politique. Elle doit donc produire des effets juridiques. Quels sont ces derniers? En d'autres termes, le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975 peut-il être assimilé à un compromis et est-il à lui seul suffisant pour justifier la compétence de la Cour?

Nous ne saurions aller aussi loin dans notre raisonnement. Le communiqué n'a pas défini d'une manière concrète et précise les questions que la Cour serait appelée à trancher. La seule obligation qu'il met à la charge des deux parties est celle de négocier et de se mettre d'accord sur le texte du compromis. Telle est la conclusion à laquelle je suis parvenu à son sujet.

## 2. LES POUVOIRS DE LA COUR EN LA PRÉSENTE INSTANCE

L'existence et la validité du traité gréco-turc de 1930 n'ayant été déniées par aucune des parties en cause, il est nécessaire d'en examiner les effets sur la présente instance.

L'article 21 du traité prévoit qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation entre les parties celles-ci ou l'une d'elles pourraient s'adresser à la Cour permanente de Justice internationale. La Cour n'a pas entendu

<sup>1</sup> Voir Leland M. Goodrich, Edvard Hambro et Anne Patricia Simons, *Charter of the United Nations*, New York et Londres, 1969, p. 487.

“Of particular relevance was the situation of Syria and Lebanon, both of which had been Class A mandated territories under the League of Nations. They had been declared independent in 1941, subject to the conclusion of treaties redefining French rights in the area. At the time of the San Francisco Conference, these treaties had not yet been concluded; nonetheless, both countries were invited to participate in the Conference and became original members of the United Nations<sup>1</sup>.”

Thus unilateral or joint declarations can be sources of law. The Permanent Court of International Justice held this to be so in its Judgment of 5 April 1933 in the *Legal Status of Eastern Greenland* case:

“The Court considers it beyond all dispute that a reply of this nature given by the Minister for Foreign Affairs on behalf of his Government in response to a request by the diplomatic representative of a foreign Power, in regard to a question falling within his province, is binding upon the country to which the Minister belongs.” (*P.C.I.J., Series A/B, No. 53, p. 71.*)

Hence we are able to affirm that the decision to refer the question of the Aegean continental shelf to the International Court of Justice is a decision of a legal, not a political nature. There are therefore legal effects attaching to it. What are those effects? In other words, can the Brussels Joint Communiqué of 31 May 1975 be equated to a special agreement and is it sufficient in itself to found the jurisdiction of the Court?

It would, I feel, be going too far to argue that this is so. The communiqué did not define in precise and concrete fashion the questions the Court would be called on to decide. The only obligation it lays upon the parties is to negotiate and to agree upon the text of the special agreement. Such is the conclusion I have reached in this regard.

## 2. THE POWERS OF THE COURT IN THE PRESENT PROCEEDINGS

As neither of the Parties concerned has denied the existence or validity of the 1930 Greco-Turkish Treaty, it is necessary to consider its effects on the present proceedings.

Article 21 of the Treaty provides that, if the procedure for conciliation between the parties breaks down, either or both of them may turn to the Permanent Court of International Justice. The Court has not thought fit to

---

<sup>1</sup> See Leland M. Goodrich, Edvard Hambro and Anne Patricia Simons, *Charter of the United Nations*, New York and London, 1969, p. 487.

retenir ce motif de compétence pour la raison que la Grèce, Etat demandeur, n'a pas entendu s'en prévaloir, la Turquie, Etat défendeur, s'étant tenue à l'écart de toute la procédure.

Je voudrais résumer ma position sur ce point en affirmant:

- a) que, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, la Cour doit être guidée par tous les moyens juridiques qu'elle est en mesure de découvrir au cours de ses investigations. Le professeur Gaston Jèze affirme, à juste titre, que « l'acte juridictionnel est la manifestation de volonté, en exercice d'un pouvoir légal, qui a pour objet de constater une situation juridique (générale ou individuelle) ou des faits, avec force de vérité légale <sup>1</sup> »;
- b) tant qu'elle ne touche pas à la liberté que possède un Etat de décliner sa compétence, la Cour internationale de Justice est dans l'obligation d'examiner celle-ci. C'est en tout cas l'opinion formulée par le juge Basdevant à l'occasion de l'arrêt du 6 juillet 1957 sur les *Emprunts norvégiens*:

« Lorsqu'il s'agit de statuer sur sa compétence et surtout de statuer sur la portée d'une exception à sa compétence obligatoire dont le principe a été admis entre les Parties, la Cour doit par elle-même rechercher avec tous les moyens dont elle dispose quel est le droit. »  
(*C.I.J. Recueil 1957*, p. 74.)

### 3. RAPPORTS ENTRE LE COMMUNIQUÉ CONJOINT ET LE TRAITÉ

Ayant ainsi analysé la situation qui ressort des pièces écrites, des plaidoiries et des documents versés au dossier de l'affaire, je voudrais brièvement résumer les conséquences qui en découlent:

- a) le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975 a imparti aux deux parties l'obligation juridique de négocier le compromis par lequel serait saisie la Cour de leur différend;
- b) la Turquie ayant refusé de reconnaître un effet juridique quelconque au communiqué conjoint de Bruxelles, un « différend » est né entre la Grèce et la Turquie;
- c) ce différend devrait être réglé conformément au traité gréco-turc du 30 octobre 1930;
- d) le traité en question prévoit le recours, d'abord à la conciliation et, en cas d'échec de celle-ci, la possibilité de s'adresser à la Cour;
- e) la Cour devrait, les choses étant ce qu'elles sont, déclarer irrecevable la requête introductive d'instance de la Grèce, motif pris de ce qu'elle a été prématurément introduite.

Je devrais me contenter d'opter pour l'irrecevabilité. Mais la Turquie, Etat défendeur, n'a pas, ainsi que je l'ai déjà dit, fait acte de présence. Elle a

<sup>1</sup> Gaston Jèze, *Les principes généraux du droit administratif*, 3<sup>e</sup> éd., vol. I, Paris, 1924, p. 48.

consider this basis of jurisdiction because Greece, the applicant State, has preferred not to avail itself of it, and Turkey, the respondent State, has chosen to remain absent throughout the proceedings.

I would summarize my position on this point by stating:

- (a) In the exercise of its judicial function, the Court should be guided by all the juridical means it is able to discover in the course of its investigations. Professor Gaston Jèze has rightly declared that “the act performed by a court of law is a manifestation of will, in the exercise of a legal power, the purpose of which is to determine a (general or particular) legal situation or to ascertain facts, with the force of legal truth<sup>1</sup>”.
- (b) So long as it does not encroach upon a State’s freedom to refuse its jurisdiction, the International Court of Justice is under an obligation to explore the question of its competence. That, at all events, was the opinion expressed by Judge Basdevant on the occasion of the Judgment of 6 July 1957 in the *Certain Norwegian Loans* case:

“When it is a matter of determining its jurisdiction and, above all, of determining the effect of an objection to its compulsory jurisdiction, the principle of which has been admitted as between the Parties, the Court must, of itself, seek with all the means at its disposal to ascertain what is the law.” (*I.C.J. Reports 1957*, p. 74.)

### 3. RELATIONSHIP BETWEEN THE JOINT COMMUNIQUÉ AND THE TREATY

After having thus analysed the situation which emerges from the pleadings, oral arguments and documents contributed to the case-file, I would like briefly to summarize the consequences arising out of it:

- (a) the Brussels Joint Communiqué of 31 May 1975 has laid upon both parties a legal obligation to negotiate the special agreement whereby the Court would be seised of their dispute;
- (b) as Turkey has refused to acknowledge that the Brussels Joint Communiqué has any legal effect, a “dispute” has arisen between Greece and Turkey;
- (c) this dispute should be settled in accordance with the Greco-Turkish Treaty of 30 October 1930;
- (d) that Treaty provides first for recourse to conciliation and, should that fail, for the possibility of turning to this Court;
- (e) as matters stand, the Court would have to declare Greece’s Application instituting proceedings inadmissible, on the ground of having been submitted prematurely.

I should be satisfied with opting for inadmissibility. But, as I have already said, Turkey, the respondent State, has not put in an appearance. It

<sup>1</sup> Gaston Jèze, *Les principes généraux du droit administratif*, 3rd ed., Vol. I, Paris 1924, p. 48.

entendu faire défaut. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 53 du Statut enjoignent à la Cour, dans ce cas précis, d'examiner sa compétence. En l'état actuel du dossier, elle ne saurait déclarer l'action irrecevable avant d'avoir examiné sa compétence. Telles sont les raisons qui m'ont incité à l'adoption du dispositif de l'arrêt.

(Signé) S. TARAZI.

has chosen not to participate in the proceedings. In that situation, the provisions of paragraph 2 of Article 53 of its Statute enjoin the Court to examine the question of its jurisdiction. As the case stands at present, it could not declare the action inadmissible before having examined that question. Such are the reasons which have led me to concur in the operative paragraph of the Judgment.

*(Signed)* S. TARAZI.

---